

**PROCES-VERBAL
REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
Lundi 07 novembre 2022 à 20h30**

L'an deux mil vingt-deux, le lundi sept novembre, à 20h30, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Bernard PAILLARES, Maire

Etaient présents : 16

PAILLARES Bernard, ALBERT Mathieu, PECQUENARD Caroline, LORMIERES Philippe, MALY Véronique, MAYMAT Philippe, SERNY Philippe, MONTELS Nathalie, LECOINTE Marie-Jeanne, LACAM Sébastien, DIAZ Sandrine, RISPE Laurence, GIRARD Natacha, BELDA Laure, BODOT Damien, FORESTIÉ Edouard.

Absents excusés : 2

DEL RIO Sandy donne pouvoir à Philippe SERNY, LOMBRIL Sébastien donne pouvoir à Véronique MALY

Monsieur Philippe LORMIERES a été élu secrétaire de séance.

Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint.

Monsieur le maire donne lecture du procès-verbal de la séance du 19 septembre 2022.

Aucune observation n'étant formulée, le procès-verbal du 19 septembre 2022 est approuvé à l'unanimité.

Monsieur le maire poursuit en donnant lecture de l'ordre du jour de la séance.

ORDRE DU JOUR :

- 1- Budget commune : décision modificative n°2 : augmentation de crédits
- 2- Budget commune : décision modificative n°3 : virements de crédits
- 3- Vente d'une partie du chemin rural de Bonheure (parcelle B 1136) à Monsieur et Madame LADES et cession de la parcelle B 1135 à la commune
- 4- Convention de passage avec ENEDIS sur la parcelle E 1572 : autorisation donnée au Maire de la signature de l'acte notarié correspondant
- 5- Mise à jour du RIFSEEP à compter du 1^{er} novembre 2022
- 6- Action sociale envers les agents de la collectivité pour l'année 2022
- 7- Construction d'une chaufferie bois pour les bâtiments communaux de Saint-Nauphary : désignation MOE sans mise en concurrence
- 8- Acquisition d'un véhicule pour les services techniques
- 9- Remplacement des menuiseries des deux logements sis dans l'ancien presbytère à Charros
- 10- Extinction nocturne de l'éclairage public
- 11- Prorogation des contrats d'assurance auprès de Groupama jusqu'au 31/12/2023
- 12- Rétrocession de la case n°15 du columbarium à la commune
- 13- Approbation du RPQS 2021 du SIAEP Monclar – Saint-Nauphary
- 14- Passage à la comptabilité M57 pour les budgets commune et CCAS au 1^{er} janvier 2023

- 15- Transfert de la compétence petite enfance : approbation du rapport de la CLECT pour les attributions de compensation et dotations de renouvellement des communes de Bressols, Escatalens et Montauban
- 16- Petite enfance – Enfance – Jeunesse : signature de la convention globale territoriale avec la CAF du Tarn et Garonne
- 17- Projet d'éclairage public : remplacement de lanternes Chemin du Roussillon et Impasse des Noyers - convention de mandat
- 18- Participation de la commune aux classes de découverte des élèves de GS -CP et CP-CE1 de l'école primaire Paul BONNANS pour l'année 2023
- 19- Questions diverses

DELIBERATION 2022-11-01 : DECISION MODIFICATIVE N°2 : AUGMENTATION DE CREDITS

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D 2031-271 : Restructuration de la mairie		15 000.00 €
D 21311-271 : Restructuration de la mairie		35 000.00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles		50 000.00 €
R 1641-271 : Restructuration de la mairie		50 000.00 €
TOTAL R 16 : Emprunts et dettes assimilées		50 000.00 €

18 VOIX POUR – 0 VOIX CONTRE – 0 ABSTENTION

DELIBERATION 2022-11-02 : DECISION MODIFICATIVE N°3 : VIREMENTS DE CREDITS

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D 2132-278 : Menuiseries lognts Charros		12 000.00 €
D 21534-279 : EP Led Roussillon et Impasse Noyers		23 500.00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles		35 500.00 €
D 2315 : Immos en cours-inst.techn.	35 500.00 €	
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	35 500.00 €	

18 VOIX POUR – 0 VOIX CONTRE – 0 ABSTENTION

DELIBERATION 2022-11-03 : VENTE D'UNE PARTIE DU CHEMIN RURAL DE BONHOURS (PARCELLE B 1136) A MONSIEUR ET MADAME LADES ET CESSION DE LA PARCELLE B 1135 A LA COMMUNE

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n°2021-12-02 du 10 décembre 2021, le conseil municipal a donné son accord de principe pour entamer une enquête publique en vue de vendre le fond du chemin rural dit de Bonhours à Monsieur Fabien LADES et son épouse.

Il rappelle que par délibération n°2022-01-01 du 31 janvier 2022, le conseil municipal a décidé de procéder à l'enquête publique préalable à cette vente et de confier l'enquête publique préalable à Monsieur PETRAROLI Francesco.

Monsieur le Maire rappelle que par arrêté municipal n°2022-02-02 du 08 février 2022, Monsieur PETRAROLI Francesco a été désigné commissaire enquêteur pour réaliser ladite enquête publique.

L'enquête publique s'est déroulée du 28 février 2022 au 15 mars 2022 inclus.

Le commissaire enquêteur a remis son rapport d'enquête le vendredi 1^{er} avril 2022 avec un avis favorable.

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n°2022-04-10 du 11 avril 2022, constatant que la procédure a été strictement respectée, le conseil Municipal a décidé :

- **de désaffecter** le fond du chemin rural dit de Bonheure
- **d'autoriser** la vente de ladite partie du chemin rural dit de Bonheure à **Monsieur et Madame LADES Fabien**, pour le prix de **2 000 €**.
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer toutes pièces nécessaires à la poursuite de cette affaire
- **de confier** le bornage à la **SOGEXFO SELARL** sise à Montauban
- **de faire supporter** les frais de géomètre par l'acquéreur
- **de confier** la confection de l'acte notarié correspondant, à l'**étude BOUSQUET** sise à **Albias**
- **de faire supporter** les frais de notaire correspondants par l'acquéreur.

Monsieur le Maire explique que le bornage a été réalisé le 09 juin 2022, par la SOGEXFO SELARL.

Il explique que lors du bornage, compte tenu de la configuration de la desserte de l'habitation d'une riveraine de Mr et Mme LADES Fabien, sise au 112 chemin de Bonheure, d'un commun accord, il a été décidé de faire un échange entre Monsieur et Madame LADES Fabien, et la commune de Saint-Nauphary, de la parcelle B 1135 (71m²) avec la parcelle B 1136 (976 m²).

Par ailleurs, il précise que le jour du bornage, il a été décidé entre les deux parties que la parcelle B 1135 serait cédée à la commune pour un euro symbolique, et que la commune vend à Monsieur et Madame LADES Fabien, la parcelle B 1136 pour une soulte de 2 000 €.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le conseil Municipal

- **autorise** l'échange de la parcelle B 1135 (71 m²) avec la parcelle B 1136 (976 m²)
- **décide que** la parcelle B 1135 sera cédée par Monsieur et Madame LADES Fabien, à la commune pour un euro symbolique
- **décide que** la parcelle B 1136 (976 m²) sera vendue par la commune à Monsieur et Madame LADES Fabien, pour la somme de **2 000 €**
- **décide de** confier la confection de l'acte correspondant à l'étude de Maître BOUSQUET, notaire à Albias
- **décide de** faire supporter les frais de bornage et les frais de notaire correspondants par Monsieur et Madame LADES Fabien
- **autorise** Monsieur le Maire à signer toutes pièces nécessaires à la poursuite de cette affaire
- **dit que** la recette attendue est inscrite au budget primitif 2022 de la commune.

18 VOIX POUR – 0 VOIX CONTRE – 0 ABSTENTION

DELIBERATION 2022-11-04 : CONVENTION DE PASSAGE AVEC ENEDIS SUR LA PARCELLE E 1572 : AUTORISATION DONNEE AU MAIRE DE LA SIGNATURE DE L'ACTE NOTARIE CORRESPONDANT

Monsieur le Maire rappelle que la commune de Saint-Nauphary a fait l'acquisition de la parcelle sise section E 1572, aux Nadals, d'une contenance de 137 m², par acte notarié du 19 juillet 2019.

Monsieur le maire explique qu'en date du 17 février 2022, une convention de servitudes a été signée entre ENEDIS, et la commune de SAINT-NAUPHARY, par rapport à l'établissement à demeure dans une bande de un mètre de large, de 3 canalisations souterraines sur une longueur totale d'environ 15 m ainsi que ses accessoires, sur la parcelle cadastrée E 1572.

Monsieur le Maire explique qu'il convient désormais de régulariser la situation via la rédaction d'un acte authentique de constitution de servitude, dont les frais de notaire sont à la charge d'ENEDIS.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- précise que la convention de passage fera l'objet d'un enregistrement notarié auprès des services de l'Etat
- précise que le notaire en charge de cet enregistrement est l'étude de **Maître CORTES notaire à Rodez**
- précise que cet enregistrement est entièrement aux frais de la société ENEDIS, et que l'objet de cet enregistrement est d'assurer la publicité de cet acte auprès des services de l'Etat.
- autorise Monsieur le Maire à signer ledit acte relatif à la convention de passage précitée, avec faculté de subdéléguer à un adjoint.

18 VOIX POUR – 0 VOIX CONTRE – 0 ABSTENTION

DELIBERATION 2022-11-05 : MISE A JOUR DU RIFSEEP A COMPTER DU 1ER NOVEMBRE 2022

LE MAIRE

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L 714-4 à L 714-6 ;

VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat et ses arrêtés d'application

Vu la délibération n°2016-12-07 du 19 décembre 2016 relative à la mise en place du RIFSEEP et ses critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité au 1^{er} janvier 2017,

Vu la délibération n°2019-12-07 du 17 décembre 2019 relative à la mise à jour du RIFSEEP et ses critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité au 1^{er} janvier 2020,

Vu la délibération n°2020-10-05 du 19 Octobre 2020 relative à la mise à jour du RIFSEEP et ses critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité au 1^{er} janvier 2020,

Considérant qu'il convient de modifier le régime indemnitaire en place tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, et afin de s'adapter aux changements de grade des agents,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 22 septembre 2022 relatif à la modification du RIFSEEP

Sur proposition de l'autorité territoriale, les membres de l'organe délibérant de la collectivité.

DECIDENT

D'adopter le régime indemnitaire suivant :

Article 1 :

Le régime indemnitaire dont bénéficie actuellement le personnel demeure en vigueur jusqu'au 31 octobre 2022 inclus. La délibération n°2020-10-05 du 19 Octobre 2020 portant sur la mise à jour du régime indemnitaire de la collectivité est abrogée.

Article 2 :

A compter du 1^{ER} novembre 2022, il est remplacé dans tous ses effets par un nouveau régime de primes et d'indemnités instauré au profit :

- des fonctionnaires titulaires et stagiaires

des cadres d'emplois suivants: rédacteurs territoriaux, adjoints administratifs territoriaux, adjoints techniques territoriaux, adjoints du patrimoine, agents de maîtrise territoriaux, agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

Article 3 : Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

L'IFSE tend à valoriser l'exercice des fonctions et l'expérience professionnelle de l'agent. Il convient de définir les groupes de fonctions, les critères de répartition des fonctions dans les groupes (3-1), les montants maximum annuels (3-2), les critères de modulation à l'intérieur des groupes (3-3), les cas de réexamen (3-4) et les modalités de versement (3-5).

3.1 Définition des groupes et des critères de répartition des fonctions / groupes de fonctions :

Le nombre de groupes de fonctions pour la collectivité est fixé comme suit :

- Catégorie B : 1 groupe (B4)
- Catégorie C : 2 groupes (C1 et C2)

Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même cadre d'emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel ;

3.2 DETERMINATION DES FONCTIONS PAR FILIERE ET DES MONTANTS MAXIMUM POUR LES AGENTS NON LOGES :

FILIERE ADMINISTRATIVE

Pour la catégorie B

Groupes de fonctions	Liste des fonctions-type	Montants Annuels maximum
<u>Rédacteurs</u>		
Groupes 1	<i>Rédacteur principal 1^{ère} classe</i>	12 000 €

Pour la catégorie C

Groupes de fonctions	Liste des fonctions-type	Montants Annuels maximum
<u>Adjoints administratifs</u>		
Groupe 1	<i>Adjoint administratif territorial principal 1^{ère} classe et 2^{ème} classe</i>	3 200

FILIERE SOCIALE

Pour la catégorie C

Groupes de fonctions	Liste des fonctions-type	Montants Annuels maximum
<u>ATSEM</u>		
Groupe 1	<i>ATSEM principal 1^{ère} classe et 2^{ème} classe</i>	3 000

FILIERE TECHNIQUE

Pour la catégorie C

<u>Adjoints techniques</u>		
Groupe 2	<i>Adjoint technique</i>	3 000
Groupe 1	<i>Adjoint technique territorial principal 1^{ère} classe et 2^{ème} classe</i>	3 200
<u>Agents de maîtrise</u>		
Groupe 2	<i>Agent de maîtrise</i>	4 000
Groupe 1	<i>Agent de maîtrise principal</i>	7 000

FILIERE CULTURELLE

Pour les catégories C

<u>Adjoint du patrimoine</u>		
Groupe 2	<i>Adjoint du patrimoine principal de 2^{ème} classe</i>	3 200

3.3 Détermination des critères de modulation de l'IFSE :

- relatifs aux fonctions :

- spécificité dans un domaine – connaissances particulières : expertise
- l'encadrement, la coordination, le pilotage ou la conception

- la technicité, l'expertise, la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
- les sujétions particulières (contraintes horaires)
- l'implication dans le service
- la ponctualité

- relatifs à l'expérience professionnelle :

- autonomie
- polyvalence
- connaissance de l'environnement du travail
- capacité à exploiter l'expérience acquise
- approfondissement des savoirs techniques, des pratiques, la montée en compétence acquise avant et après l'affectation sur le poste (formations, acquisitions connaissances personnelles, investissement personnel.

3.4 Modalités de réexamen :

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen en cas de changement de fonction, de changement de grade ou au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent.

3.5 Modalités de versement

L'IFSE est versée mensuellement et proratisé en fonction du temps de travail des agents.

Article 4 : Indemnités horaires pour travaux supplémentaires et complémentaires

Dans les conditions prévues par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002, pourront percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires et complémentaires, les agents suivants :

- Rédacteurs, Adjoint administratifs, adjoint du patrimoine, agents de maîtrise, adjoints techniques et ATSEM ;

ARTICLE 5 : COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

Le CIA est basé sur la valeur professionnelle des agents permettant d'apprécier l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent.

5-1 DETERMINATION DES CRITERES DE MODULATION DE L'APPRECIATION DE LA VALEUR PROFESSIONNELLE :

Le CIA est versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir. L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel. Dès lors, il sera tenu compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs de chaque agent.

L'appréciation de la valeur professionnelle s'effectue par le biais de l'entretien professionnel et les critères définis :

Plus généralement, seront appréciés :

- la valeur professionnelle de l'agent
- l'investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions
- le sens du service public
- la capacité à travailler en équipe
- la qualité du travail
- la connaissance de son domaine d'intervention
- la capacité à s'adapter aux exigences du poste
- la capacité à coopérer avec des partenaires internes ou externes
- l'implication dans les projets du service
- la participation active à la réalisation des missions rattachées à l'environnement professionnel.

5-2 DETERMINATION PAR FILIERE DES MONTANTS MAXIMUM POUR LES AGENTS NON LOGES :

Le montant maximal du CIA est fixé par groupe de fonctions dans les conditions suivantes :

- 12% du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie B
- 10% du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie C

FILIERE ADMINISTRATIVE

Pour la catégorie B

Groupes de fonctions	Liste des fonctions-type	Montants Annuels maximum
<u>Rédacteurs</u>		
Groupe 1	<i>Rédacteur principal 1^{ère} classe</i>	1 600

Pour la catégorie C

Groupes de fonctions	Liste des fonctions-type	Montants Annuels maximum
<u>Adjoints administratifs</u>		
Groupe 1	<i>Adjoint administratif territorial principal 1^{ère} classe et 2^{ème} classe</i>	352

FILIERE SOCIALE

Pour la catégorie C

Groupes de fonctions	Liste des fonctions-type	Montants Annuels maximum
<u>ATSEM</u>		
Groupe 1	<i>ATSEM principal 1^{ère} classe et 2^{ème} classe</i>	333

FILIERE TECHNIQUE

Pour la catégorie C

<u>Adjoints techniques</u>		
Groupe 2	<i>Adjoint technique</i>	333
Groupe 1	<i>Adjoint technique territorial principal 1ère classe et 2ème classe</i>	352
<u>Agents de maîtrise</u>		
Groupe 2	<i>Agent de maîtrise</i>	447
Groupe 1	<i>Agent de maîtrise principal</i>	780

FILIERE CULTURELLE

Pour les catégories C

<u>Adjoint du patrimoine</u>		
Groupe 2	<i>Adjoint du patrimoine principal 2ème classe</i>	352

5-3 MODALITES DE VERSEMENT

Le CIA est versé annuellement et proratisé en fonction du temps de travail des agents.

ARTICLE 6 : REVALORISATION AUTOMATIQUE DE CERTAINES PRIMES

Les primes et indemnités calculées par référence à des taux forfaitaires dont le montant est indexé sur la valeur du point d'indice de la fonction publique seront revalorisées automatiquement en cas de modifications réglementaires de ces taux.

ARTICLE 7 : ECRETEMENT DES PRIMES ET INDEMNITES

En l'absence de textes propres à la Fonction Publique Territoriale, il est nécessaire de s'inspirer des dispositions applicables à la Fonction Publique d'Etat. Le maintien du régime indemnitaire en cas d'éloignement du service est défini comme suit :

<u>MOTIFS DE L'ABSENCE</u>	<u>CONSEQUENCES SUR</u> IFSE	<u>LE RIFSEEP</u> CIA
CONGE ANNUEL	MAINTENUE	MAINTENU
CONGE DE MALADIE ORDINAIRE	SUIT LE SORT DU TRAITEMENT INDICIAIRE	SUIT LE SORT DU TRAITEMENT INDICIAIRE
CONGE POUR INVALIDITE TEMPORAIRE IMPUTABLE AU SERVICE	SUIT LE SORT DU TRAITEMENT INDICIAIRE	SUIT LE SORT DU TRAITEMENT INDICIAIRE
MI-TEMPS THERAPEUTIQUE	PRORATISE AU TEMPS DE TRAVAIL	PRORATISE AU TEMPS DE TRAVAIL

ARTICLE 8 : APPLICATION

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} novembre 2022.

L'autorité territoriale de la collectivité est chargée de l'application des différentes décisions de cette délibération.

LES MEMBRES DU CONSEIL APRES AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE :

ACCEPTENT les propositions ci-dessus dans les conditions précitées et instaurent un régime indemnitaire tenant compte fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;

AUTORISENT le Maire à fixer par arrêté individuel les montants de l'IFSE versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;

AUTORISENT le Maire à fixer par arrêté individuel les montants du CIA versé aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;

DISENT que la présente délibération abroge les délibérations antérieures concernant le régime indemnitaire

DISENT que les crédits nécessaires à la mise en œuvre des différentes décisions sont disponibles et inscrits au budget de la collectivité aux articles et chapitre prévus à cet effet de l'année en cours.

18 VOIX POUR – 0 VOIX CONTRE – 0 ABSTENTION

DELIBERATION 2022-11-06 : ACTION SOCIALE ENVERS LES AGENTS DE LA COLLECTIVITE POUR L'ANNEE 2022

Monsieur le Maire explique que l'article 70 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 prévoit que l'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale détermine le type des actions et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations d'action sociale, ainsi que les modalités de mise en-œuvre.

L'article 71 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 prévoit que ces dépenses afférentes aux prestations sociales ont un caractère obligatoire pour les communes, les conseils généraux et les conseils régionaux.

Les prestations sociales figurent donc désormais dans la liste des dépenses obligatoires juste en dessous de la rémunération des agents.

Monsieur le Maire rappelle qu'une somme a été inscrite au budget communal 2022, à l'article 6448 pour palier à cette dépense.

Dans un souci d'équité de tous les agents de la collectivité, Monsieur le Maire propose d'octroyer à chacun un chèque cadeau de 100 €, pour l'année 2022.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **décide** d'attribuer à chaque agent de la collectivité un chèque cadeau d'un montant de 100 € pour l'année 2022
- **précise** que ce chèque cadeau sera acquis auprès de la société AUCHAN à Montauban
- **dit** qu'une somme a été inscrite au budget communal 2022 au compte **6488**
- **autorise** Monsieur le Maire à signer toute pièce afférente à ce dossier

12 VOIX POUR – 6 VOIX CONTRE – 0 ABSTENTION

DELIBERATION 2022-11-07 : CONSTRUCTION D'UNE CHAUFFERIE BOIS POUR LES BATIMENTS COMMUNAUX DE SAINT-NAUPHARY : DESIGNATION MOE SANS MISE EN CONCURRENCE

Monsieur le Maire rappelle au conseil Municipal le projet de construction d'une chaufferie bois pour les bâtiments communaux et indique que le coût prévisionnel des travaux est fixé à 200 000,00 € HT.

Le groupement de maîtrise d'œuvre SUD ECOWATT (BET fluides) situé 825 route de Molières 82000 Montauban (mandataire) / MGS architectes situé 93 faubourg Lacapelle 82000 Montauban a présenté une proposition d'honoraires d'un montant de 17 000,00 € HT (20 400,00€ TTC) au taux de 8,50%.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de conclure un marché sans publicité ni mise en concurrence en application de l'article R2122-8 du code de la commande publique avec le groupement de maîtrise d'œuvre SUD ECOWATT (BET fluides) / MGS architectes pour un forfait définitif d'honoraires de 17 000,00 € HT (soit 20 400,00 € TTC) comme concepteur pour établir le projet technique.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **autorise** Monsieur le Maire à signer le marché de maîtrise d'œuvre correspondant pour la somme forfaitaire de 17 000,00 € HT soit (20 400,00 € TTC) avec le groupement de maîtrise d'œuvre SUD ECOWATT/MGS et un coût prévisionnel de travaux fixé à 200 000,00 € HT.
- **autorise** Monsieur le Maire à signer tout acte et document conséquence des présentes.

18 VOIX POUR – 0 VOIX CONTRE – 0 ABSTENTION

DELIBERATION 2022-11-08 : ACQUISITION D'UN VEHICULE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

Monsieur le Maire rappelle que la commune de Saint-Nauphary a fait l'acquisition d'un véhicule Renault Express en octobre 2005, dont la 1^{ère} mise en circulation est du 21/03/1996. Ce véhicule compte aujourd'hui près de 231 000 Kms au compteur.

Monsieur le Maire explique que la commune de Saint-Nauphary a fait procéder au contrôle technique de ce véhicule, et qu'il n'est pas passé en raison de plusieurs défaillances majeures (amortisseurs, fixations, ...) mais aussi des défaillances mineures. Une contre-visite est demandée.

Compte tenu du devis relatif aux réparations qui sont nécessaires pour que le contrôle technique soit valide, et compte tenu de la vétusté dudit véhicule, Monsieur le Maire propose de ne pas le réparer et de le remplacer par un véhicule d'occasion, d'autant plus que le nombre de kilomètres effectués par an est faible.

Monsieur le Maire explique que la commune a sollicité l'entreprise DEL RIO AUTOS SARL, sise à Saint-Nauphary pour l'achat d'un nouveau véhicule pour remplacer la Renault express.

L'entreprise DEL RIO AUTOS SARL a présenté une offre pour l'achat d'un BOXER PEUGEOT dont la 1^{ère} mise en circulation est du 15 septembre 2014, pour la somme de 7 083.33 € HT soit 8 500 € TTC.

Monsieur le maire propose de retenir la proposition de l'entreprise DEL RIO AUTOS SARL, pour la somme de 7 083.33 € HT soit 8 500 € TTC, et de solliciter un fond de concours au Grand Montauban Communauté d'Agglomération.

Monsieur le Maire indique que le plan de financement prévisionnel pourrait être le suivant :

- fonds de concours GMCA : 3 187.49 € (45% % sur le HT)
- autofinancement : 3 895.84 €

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Décide de retenir l'offre présentée par l'entreprise DEL RIO AUTOS SARL, pour la somme de 7 083.33 € HT soit 8 500 € TTC, et de solliciter un fond de concours au Grand Montauban Communauté d'Agglomération.
- Approuve le plan de financement prévisionnel présenté ci-dessus,
- Décide de demander un fond de concours au Grand Montauban Communauté d'Agglomération

- **Dit que** les crédits sont inscrits au budget commune 2022
- **Autorise** Monsieur le maire à signer le devis correspondant et toute pièce afférente.

18 VOIX POUR – 0 VOIX CONTRE – 0 ABSTENTION

DELIBERATION 2022-11-09 : REMPLACEMENT DES MENUISERIES DES DEUX LOGEMENTS SIS DANS L'ANCIEN PRESBYTERE A CHARROS

Monsieur le Maire rappelle que l'ancien presbytère du hameau de Charros a été aménagé en deux logements en 1992. Ces logements sont sis au 1558 et 1560 route de Charros.

Monsieur le Maire indique que les menuiseries de ces logements sont obsolètes, et qu'afin de faire des économies d'énergie, il convient de les remplacer.

Monsieur le Maire explique que la commune a sollicité trois entreprises afin d'obtenir leur meilleure offre, pour la réalisation de ces travaux.

Les entreprises qui ont été consultées sont :

- Entreprise ALUTEC Menuiseries à Montauban
- Entreprise David Habitat Concept à Génébrières
- Entreprise SUR MESURE à Saint-Jory

Monsieur le maire explique que les trois entreprises citées ci-dessous ont répondu comme suit :

- Entreprise ALUTEC Menuiseries à Montauban pour le prix de 9 916.66 € HT soit 11 899.99 € TTC
- Entreprise David Habitat Concept à Génébrières pour le prix de 15 864,30 € HT soit 16 736.84 € TTC
- Entreprise SUR MESURE à Saint-Jory pour le prix de 15 648.00 € HT soit 18 547.92 € TTC .

Monsieur le Maire propose de retenir le devis présenté par l'entreprise ALUTEC Menuiseries sise à Montauban, pour la somme de 9 916.66 € HT soit 11 899.99 € TTC, et compte tenu que la dépense est onéreuse, il sollicite une subvention la plus élevée possible auprès du Conseil Départemental de Tarn et Garonne, ainsi qu'un fond de concours au Grand Montauban Communauté d'Agglomération.

Monsieur le Maire indique que le plan de financement prévisionnel pourrait être le suivant :

- subvention du Conseil Départemental : 1 784.99 € (18 % sur le HT)
- fonds de concours GMCA : 3 966.66 € (40% % sur le HT)
- autofinancement : 4 165.01 €

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **Décide** de retenir l'offre présentée par l'entreprise ALUTEC Menuiseries sise à Montauban, pour la somme de **9 916.66 € HT soit 11 899.99 € TTC**
- **Approuve** le plan de financement prévisionnel présenté ci-dessus,
- **Décide** de demander une subvention la plus élevée possible au Conseil Départemental de Tarn et Garonne ainsi qu'un fond de concours au Grand Montauban Communauté d'Agglomération
- **Dit que** les crédits sont inscrits au budget commune 2022
- **Autorise** Monsieur le maire à signer le devis correspondant et toute pièce afférente.

18 VOIX POUR – 0 VOIX CONTRE – 0 ABSTENTION

DELIBERATION 2022-11-10 : EXTINCTION NOCTURNE DE L'ECLAIRAGE PUBLIC

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal qu'une réflexion a été engagée sur l'opportunité d'éteindre l'éclairage public une partie de la nuit, en lien avec la pose des horloges astronomiques, à l'instar de nombreuses communes.

L'éclairage public ne constituant pas une nécessité absolue à certaines heures, l'extinction nocturne réduira les consommations d'énergie et les dépenses associées. Le projet répondrait par ailleurs aux recommandations du Grenelle de l'Environnement en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre et de lutte contre la pollution lumineuse.

L'extinction nocturne de l'éclairage public sera expérimentée sur une durée de 12 mois. La population sera informée et associée tout au long de la période de test. Un registre de concertation sera mis à disposition du public pour recueillir ses remarques et commentaires. A l'issue, le conseil municipal tirera le bilan de l'expérience et décidera de pérenniser ou non le dispositif.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **Décide** d'adopter le principe d'expérimentation d'extinction nocturne de l'éclairage public pour une période de **12 mois**, en concertation avec la population.
- **Précise** qu'un arrêté de police du Maire détaillera les horaires et modalités de coupures de l'éclairage public ; et dont publicité sera faite le plus largement possible.
- **Fixe** les modalités de la concertation comme suit :
 - o Information du public par le biais d'une note d'information sur le site de la commune, et dans les boîtes aux lettres
 - o Affichage de la délibération et de l'arrêté de police fixant les modalités de coupure de l'éclairage public tout au long de l'expérience ;
 - o Mise à disposition d'un registre de consultation en mairie aux heures et jours d'ouverture pour recueillir les remarques et observations des administrés.

18 VOIX POUR – 0 VOIX CONTRE – 0 ABSTENTION

DELIBERATION 2022-11-11 : PROROGATION DES CONTRATS D'ASSURANCE AUPRES DE GROUPAMA JUSQU'AU 31/12/2023

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n°2021-10-06 du 26 octobre 2021, le conseil municipal l'avait autorisé à proroger les contrats d'assurance pour les contrats automobiles, la responsabilité civile, la protection juridique, les dommages aux biens et l'assurance du personnel de la commune, auprès de Groupama d'Oc, jusqu'au 31/12/2022.

Monsieur le Maire rappelle que par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 08 mars 2022, la commune de Saint-Nauphary a demandé la résiliation de son contrat « assurance du personnel » au 31/12/2022, et que Groupama d'Oc a accusé réception de sa demande le 11 mars 2022.

Monsieur le Maire explique que la compagnie d'assurance Groupama d'Oc propose de proroger la date de fin des contrats précités au 31/12/2023.

Monsieur le Maire propose de proroger les contrats d'assurance pour les contrats automobiles, la responsabilité civile, la protection juridique, et les dommages aux biens de la commune jusqu'au 31/12/2023.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **accepte** de proroger les contrats d'assurance pour les contrats automobiles, la responsabilité civile, la protection juridique, et les dommages aux biens de la commune jusqu'au 31/12/2023 auprès de Groupama d'Oc
- **précise que** les contrats pourront être résiliés si nécessaire en respectant le préavis de deux mois avant l'échéance
- **autorise** Monsieur le Maire à signer les avenants de prorogation auxdits contrats

18 VOIX POUR – 0 VOIX CONTRE – 0 ABSTENTION

DELIBERATION 2022-11-12 : RETROCESSION DE LA CASE N°15 DU COLUMBARIUM A LA COMMUNE

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que Monsieur et Madame BILLAULT Jean-Pierre et Odile, sont titulaires de la case n°15 dans le columbarium situé dans le cimetière au village, dont ils ont fait l'acquisition le 30 avril 2018.

Monsieur le Maire explique que par courrier du 19 octobre 2022, Monsieur et Madame BILLAULT Jean-Pierre et Odile ont manifesté leur souhait de rétrocéder à la commune cette case, à titre onéreux, compte tenu de leur déménagement dans le Nord.

Monsieur le Maire rappelle que cette case a été acquise le 30 avril 2018, pour 30 ans, et pour la somme totale de 550 € (1/3 affecté au budget CCAS soit 183.34 € et 2/3 au budget commune soit 366.66 €).

Monsieur le Maire précise que cette case est libre de toute occupation.

Monsieur le Maire dit que le 1/3 du prix de la case qui a été affecté au budget CCAS ne peut être remboursé

Il convient donc de se prononcer sur le remboursement d'une partie de la somme qui a été affectée au budget commune, diminué du temps d'utilisation ; Monsieur le Maire propose de rembourser à Monsieur et Madame BILLAULT Jean-Pierre et Odile la somme de 305 €

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'approuver le remboursement de la somme de 305 € à Monsieur et Madame BILLAULT Jean-Pierre et Odile.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **approuve** la rétrocession de la case n°15 à la commune
- **approuve** le remboursement de la somme de 305 € à Monsieur et Madame BILLAULT Jean-Pierre et Odile.
- **autorise** Monsieur le Maire à signer toute pièce afférente à ce dossier.

18 VOIX POUR – 0 VOIX CONTRE – 0 ABSTENTION

DELIBERATION 2022-11-13 : APPROBATION DU RPQS 2021 DU SIAEP MONCLAR – SAINT-NAUPHARY

Monsieur le Maire présente au conseil municipal le rapport annuel 2021 sur le prix et la qualité du service public d'eau potable du *SIAEP de la région de Monclar de Quercy – Saint-Nauphary*.

Un exemplaire de ce rapport a été remis à chaque élu.

Le Conseil Municipal prend acte de ce rapport.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **approuve** le rapport 2021 sur le prix et la qualité du service public d'eau potable du *SIAEP de la région de Monclar de Quercy – Saint-Nauphary*.

18 VOIX POUR – 0 VOIX CONTRE – 0 ABSTENTION

DELIBERATION 2022-11-14 : PASSAGE A LA COMPTABILITE M57 POUR LES BUDGETS COMMUNE ET CCAS AU 1ER JANVIER 2023

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

. en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;

. en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;

. en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la commune de SAINT-NAUPHARY son budget principal, et son budget annexe (le CCAS).

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1^{er} janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2023, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de bien approuver le passage de la commune de SAINT-NAUPHARY à la nomenclature M57 à compter du budget primitif 2023.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, **le conseil municipal** :

VU :

- L'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- L'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,
- L'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

CONSIDERANT que la collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 à **compter du 1er janvier 2023**.

- **dit que** cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la commune de SAINT-NAUPHARY
- **autorise** le changement de nomenclature budgétaire et comptable du budget de la commune de SAINT-NAUPHARY
- **autorise** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

18 VOIX POUR – 0 VOIX CONTRE – 0 ABSTENTION

DELIBERATION 2022-11-15 : TRANSFERT DE LA COMPETENCE PETITE ENFANCE : APPROBATION DU RAPPORT DE LA CLECT POUR LES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION ET DOTATIONS DE RENOUVELLEMENT DES COMMUNES DE BRESSOLS, ESCATALENS ET MONTAUBAN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général des Impôts, notamment l'article 1609 nonies C,

Vu l'arrêté n°82-202-07-29-00001 du 29 juillet 2021 de la Préfecture du Tarn et Garonne portant modification des statuts du Grand Montauban Communauté d'Agglomération et transfert de la compétence petite enfance au 1er janvier 2022, Vu la délibération n°11 du Conseil Communautaire du 17 janvier 2022 portant composition de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) ;

Vu le rapport de la CLECT du Grand Montauban en date du 14 septembre 2022,

Il est rappelé que la CLECT s'est réunie dans le cadre du transfert de la compétence petite enfance au Grand Montauban Communauté d'Agglomération.

Codifié à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, l'objectif unique de la CLECT est de procéder à l'évaluation du montant des charges et recettes transférées à l'EPCI (Etablissement Public de Coopération Intercommunale).

Le mécanisme de l'attribution de compensation (AC) pour objet de garantir la neutralité budgétaire des transferts de ressources opérés lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) opte pour le régime de la fiscalité professionnelle unique (FPU) et lors de chaque transfert de compétence entre l'EPCI et ses communes membres.

PRINCIPES RETENUS POUR LES COMMUNES DE BRESSOLS, ESCATALENS ET MONTAUBAN (les autres communes de l'agglomération n'étant pas directement impactées par le transfert) :

Dans le cadre des travaux engagés au cours du printemps 2022, la C.L.E.C.T. a validé des principes d'évaluation transversaux.

❖ **En fonctionnement :**

1. Une retenue sur attribution de compensation afin de financer le fonctionnement du service transféré, évalué sur la moyenne du reste à charge 2019 et 2021 de chaque commune. Soit :

Retenue sur AC Fonctionnement	BRESSOLS	ESCATALENS	MONTAUBAN
Proposition CLECT	48 862 €	56 536 €	1 917 911 €

❖ **En investissement :**

1. Une dotation de renouvellement destinée à anticiper les coûts d'entretien et de renouvellement de chaque bâtiment dans chaque commune concernée, calculée sur la base de l'autofinancement de la construction rapporté à une durée 30 ans.
2. Pour la commune d'Escatalens : le transfert au GMCA de l'emprunt affecté à la construction de la crèche (Transfert du contrat et paiement de l'annuité par le GMCA) impliquant le calcul d'une dotation complémentaire de la Commune au GMCA correspondant aux frais financiers totaux générés par un emprunt équivalent au taux de 2,5% retenu par la CLECT et rapporté à sa durée.
3. Pour la Commune de Bressols : le reversement du GMCA à la commune de la part de son emprunt partiellement affecté à la construction de la crèche, impliquant le calcul d'une dotation complémentaire correspondant aux frais financiers totaux générés par un emprunt équivalent au taux de 2,5% retenu par la CLECT et rapporté à sa durée.
4. Pour la commune de Montauban, aucun emprunt affecté ou partiellement affecté n'ayant pu être rattaché aux bâtiments existants, la dotation de renouvellement d'intègre pas de frais financiers.

Soit :

Dotation de renouvellement	BRESSOLS	ESCATALENS	MONTAUBAN
Entretien et renouvellement des bâtiments	14 048 €	9 834 €	85 330 €
Dotation complémentaire pour les frais financiers	11 318 €	11 742 €	0 €
TOTAL	25365 €	21 576 €	85 330 €

SYNTHESE GENERALE :

Proposition 2022	C.L.E.C.T.	Bressols	Escatalens	Montauban	TOTAL
Retenues en section de fonctionnement		48 862 €	56 536 €	1 917 911 €	2 023 309 €
Retenues en section d'investissement		25 365 €	21 576 €	85 330 €	132 272 €

Au vu de ces éléments, il vous est demandé de bien vouloir :

- approuver le contenu et les conclusions du rapport de la CLECT, tel qu'annexé à la présente délibération,
- autoriser Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches utiles et nécessaires en vue de l'application de la présente délibération et à signer tout document y afférent.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **approuve** le contenu et les conclusions du rapport de la CLECT, tel qu'annexé à la présente délibération,
- **autorise** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches utiles et nécessaires en vue de l'application de la présente délibération et à signer tout document y afférent.

18 VOIX POUR – 0 VOIX CONTRE – 0 ABSTENTION

DELIBERATION 2022-11-16 : PETITE ENFANCE – ENFANCE – JEUNESSE : SIGNATURE DE LA CONVENTION GLOBALE TERRITORIALE AVEC LA CAF DU TARN ET GARONNE

Montauban et les communes du Grand Montauban sont engagées depuis toujours dans une politique volontaire au bénéfice des familles du territoire, de la petite enfance à la jeunesse, dont elles font une priorité.

Pour la réalisation de cette mission, la CAF du Tarn-et-Garonne est un partenaire indispensable, autant par son accompagnement des collectivités que par son engagement financier pour le développement de l'offre d'accueil et des services aux familles du territoire.

Dans sa convention d'objectifs et de gestion 2018-2022, la CNAF a souhaité renouveler les modalités de cet engagement en envisageant son partenariat dans une démarche globale et transversale, tant du point de vue territorial que de la diversité des domaines pour lesquels elle souhaite s'engager.

Cette résolution s'incarne dans la Convention Territoriale Globale (CTG), qui prend le relais du dernier contrat enfance-jeunesse (CEJ) arrivé à terme le 31 décembre 2021.

Cette convention a pour ambition de faire émerger, en s'appuyant sur un diagnostic partagé, un véritable projet de territoire visant à consolider et/ou développer l'ensemble de l'offre de services aux familles, en élargissant les champs de compétences à explorer : au-delà des seuls domaines de la petite enfance, de l'enfance, de la jeunesse et de la parentalité sont aujourd'hui pris en considération les domaines de l'animation de la vie sociale, la santé, le logement, l'action sociale et l'accès aux droits.

Pour mener à bien ce diagnostic et lui donner l'envergure nécessaire à cette réflexion globale, le Grand Montauban, en collaboration avec la CAF, s'est appuyé sur le cabinet Artisans Conseils dont le travail, initié en avril 2022, a consisté à accompagner la collectivité dans la réalisation d'un diagnostic territorial complet et dans l'élaboration d'un plan d'orientations pour la période 2022-2026. Toutes les communes ont été sollicitées, impliquées et représentées pour l'élaboration de ce travail.

Parallèlement, la CTG vise à harmoniser et simplifier les financements sur les champs de l'enfance et la jeunesse tout en maintenant les financements perçus dans le cadre du CEJ. Le Grand Montauban et les communes de Montauban,

Montbeton, Lamothe-Capdeville, Bressols percevaient une prestation de service appelée PSEJ pour leurs actions en direction de l'enfance et des familles.

Avec la CTG, la PSEJ est remplacée par un nouveau dispositif de financement national : le « bonus territoire CTG ». Il s'agit d'un financement forfaitaire par place, lié aux caractéristiques des territoires d'implantation (quartier prioritaire de la Ville ou non). L'ensemble des équipements communaux et intercommunaux bénéficient de ce bonus territoire (en outre la commune de Lacourt St-Pierre, qui ne bénéficiait pas de la PSEJ pour son accueil périscolaire, sera désormais également bénéficiaire du bonus territoire).

Ainsi, les termes de la Convention Territoriale Globale prévoient les financements suivants :

	Accueil du jeune enfant	Relais Petite enfance	Lieu d'accueil enfants-Parents	Accueil de loisirs sans hébergement	Ludothèque	Coordination
GMCA	623 877,62 €	57 470,94 €	17 775,84 €	271 963,65 €		34 812,35 €
Jardin d'enfants St-Orens	47 841,90 €					
Commune de Montauban				232 142,39 €		
Commune de Bressols					16 034,85 €	
Commune De Montbeton				37 303,99 €		
Commune de Lamothe Capdeville				20 488,59 €		
Commune de Lacourt-St-Pierre				2 686,66 €		
MJC				8 607,59 €		

Le montant total du bonus territoire contractualisé dans le cadre de la CTG 2022-2026 est établi à : 1 371 006,37 €.

Ce nouveau modèle de contractualisation formalise l'engagement du Grand Montauban mais aussi celui de l'ensemble de ses communes à tenir, aux côtés de la CAF, une politique publique résolument dynamique et évolutive en faveur des familles du territoire. Fort du diagnostic partagé réalisé avec elle, le Grand Montauban orientera ses actions selon 3 axes fondamentaux :

- Consolider les services aux familles et rendre plus lisible l'impact des actions à l'échelle de l'agglomération.
- Animer et mailler le territoire pour anticiper les évolutions à venir.
- Optimiser le pilotage du projet par une transversalité renforcée.

Toutes les communes du Grand Montauban sont des partenaires essentiels à la réussite de ce schéma d'orientations qui se déploie sur l'ensemble du territoire en lien avec son évolution, c'est pourquoi chacune d'entre elles en est signataire.

Cette Convention Territoriale Globale, une fois arrivée à terme, fera l'objet d'une évaluation partagée en vue de son renouvellement.

Au vu de ces éléments, il vous est demandé de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention territoriale globale 2022-2026 entre le Grand Montauban, ses communes et la CAF du Tarn et Garonne.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention territoriale globale 2022-2026 entre le Grand Montauban, ses communes et la CAF du Tarn et Garonne.

18 VOIX POUR – 0 VOIX CONTRE – 0 ABSTENTION

DELIBERATION 2022-11-17 : PROJET D'ECLAIRAGE PUBLIC : REMPLACEMENT DE LANTERNES CHEMIN DU ROUSSILLON ET IMPASSE DES NOYERS - CONVENTION DE MANDAT

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il est envisagé de confier la réalisation du projet d'éclairage public relatif au remplacement de lanternes Chemin du Roussillon et Impasse des Noyers, au Syndicat Départemental d'Energie.

Il précise que ce mandat porterait sur les missions suivantes :

- définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles les ouvrages seront étudiés et exécutés,
- gestion des marchés de travaux et fournitures avec les entreprises adjudicataires du marché d'électrification rurale,
- versement de la rémunération des entreprises selon le bordereau des prix unitaires en vigueur,
- suivi et contrôle des études et des travaux avec réception de ces derniers,
- gestion administrative, financière et comptable de l'opération,
- actions en justice et d'une manière générale tout acte nécessaire à l'exercice de ces missions,

et l'accomplissement de tous actes afférents aux attributions mentionnées ci-dessus.

Monsieur le Maire précise que l'enveloppe prévisionnelle affectée à ce projet est estimée à **23 500.00 € T.T.C.**

Il indique en outre que la rémunération du S.D.E.T.G. pour la conduite de cette opération, en sa qualité de mandataire est de 3,5 % du montant hors taxe des travaux.

En ce qui concerne le financement de cette opération, Monsieur le Maire rappelle que cette opération pourra bénéficier d'une subvention du S.D.E.T.G. de

40 % du montant total hors taxes des travaux plafonnés à 100 000 Euros sous réserve toutefois des droits à subvention de la Commune au moment de la facturation des travaux.

Monsieur le Maire propose donc au Conseil Municipal de l'autoriser à confier au Syndicat Départemental d'Energie un mandat de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de l'opération précitée.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **ACCEPTE LA PROPOSITION** de Monsieur le Maire,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer, au nom de la Commune, la convention ainsi que les pièces s'y rapportant.

18 VOIX POUR – 0 VOIX CONTRE – 0 ABSTENTION

DELIBERATION 2022-11-18 : PARTICIPATION DE LA COMMUNE AUX CLASSES DE DECOUVERTE DES ELEVES DE GS -CP ET CP-CE1 DE L'ECOLE PRIMAIRE PAUL BONNANS POUR L'ANNEE 2023

Monsieur le Maire explique que Madame la Directrice de l'Ecole Primaire Paul BONNANS, lui a fait part du projet de classes de découverte, pour l'année 2023. Il explique que 23 enfants de la classe de Mme Virginie VIGUIER (GS-CP) et 24 enfants de la classe de Mme Sylvie LUTZ (CP-CE1) partiraient du 12 juin 2023 au 16 juin 2023, au centre Altitude 2000, à Porté-Puymorens

Monsieur le Maire explique que pour cette opération soit réalisable, il conviendrait que la commune apporte son soutien, à hauteur de **3 525 € (soit 18,75 € x 47 enfants x 4 nuits)**.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **décide** d'attribuer une participation aux classes de découverte prévues pour les élèves de **GS-CP et CP-CE1**, à raison de 18.75 € par enfant et par nuit soit la somme de **3 525 €**.
- **Dit que** cette somme sera adaptée en fonction du nombre d'enfants présents à l'école au mois de juin 2023
- **dit que** le montant correspondant sera inscrit au budget communal 2023, au compte **62878**.
- **autorise** Monsieur le Maire à signer toute pièce afférente à ce dossier.

18 VOIX POUR – 0 VOIX CONTRE – 0 ABSTENTION

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

- DESIGNATION D'UN REFERENT INCENDIE ET SECOURS

Monsieur le maire explique que l'article 13 de la loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021, visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels oblige les communes à désigner une personne référente en matière d'incendie et de secours au sein du conseil municipal.

Monsieur le Maire explique que pour le **mandat 2020-2026**, le correspondant incendie et secours doit être désigné au plus tard le **1^{er} novembre 2022**.

Monsieur le Maire indique que par arrêté municipal n°2022-10-03 du 24 octobre 2022 :

- Monsieur **PAILLARES Bernard, Maire** a été désigné correspondant incendie et secours
- Monsieur **LORMIERES Philippe, adjoint au maire** a été désigné correspondant incendie et secours suppléant.

Dans le cadre de ses missions d'information et de sensibilisation des habitants et du conseil municipal, le correspondant incendie et secours peut :

- Participer à l'élaboration et la modification des arrêtés, conventions et documents opérationnels, administratifs et techniques du service local d'incendie et de secours qui relève, le cas échéant, de la commune,
- concourir à la mise en œuvre des actions relatives à l'information et à la sensibilisation des habitants de la commune aux risques majeurs et aux mesures de sauvegarde ;
- concourir à la mise en œuvre par la commune de ses obligations de planification et d'information préventive ;
- concourir à la définition et à la gestion de la défense extérieure contre l'incendie de la commune.

Il informe périodiquement le conseil municipal des actions qu'il mène dans son domaine de compétence.

- MODIFICATION N°4 DU PLU

Le 12 août 2022, la commune de Saint-Nauphary a adressé le dossier de demande d'examen «au cas par cas » à la DREAL.

Le 11 Octobre dernier, la DREAL a informé la commune que le projet de modification n°4 du PLU, n'était pas soumis à évaluation environnementale.

En date du 18 octobre 2022, la commune de Saint-Nauphary a notifié aux diverses personnes publiques associées, le projet de modification n°4 du PLU.

Les personnes publiques associées ont trois mois pour éventuellement donner un avis, soit jusqu'au 17 janvier 2023.

Le 05 décembre prochain, un courrier sera adressé au tribunal administratif de Toulouse afin qu'il désigne un commissaire enquêteur pour l'enquête publique relative à ce projet de modification, qui pourrait se dérouler du **20 février 2023 au 06 mars 2023**. Compte tenu qu'il n'y a pas d'étude environnementale, l'enquête publique peut être réduite à 15 jours.

Une publication de l'avis d'enquête devra être insérée dans « le petit journal de Tarn et Garonne », au moins 15 jours avant le début de l'enquête soit le **02 février 2023**, et dans les huit premiers jours, soit le **21 février 2023**.

- **REPLACEMENT LED CHARROS**

Le devis présenté par l'Entreprise DEMARAIS, de Montauban, pour le remplacement LED de six points lumineux à Charros, a été validé le 25/10/2022 pour un montant de **2 820 € HT soit 3 384 € TTC**.

- **ASSEMBLEE GENERALE ST-NO LIVRES**

L'assemblée générale de l'association St-No Livres s'est tenue dans la salle des aînés le **mardi 11 octobre 2022, à 20h30**.

Mme SERNY Isabelle est présidente de cette association.

- **ASSEMBLEE GENERALE DU FOOTBALL**

Le SNAC FOOTBALL a organisé son assemblée générale le **dimanche 06 novembre 2022, à 11h00**, dans la salle du complexe sportif. Monsieur CURNAC Alain est président de l'association.

- **CONSEIL D'ECOLE**

-

Le premier conseil d'école a eu lieu le **lundi 17 octobre 2022, à 18h00**, dans la cantine scolaire.

Madame BELDA Laure et Monsieur MAYMAT Philippe, délégués aux affaires scolaires étaient présents.

- **COMMEMORATION DU 11 NOVEMBRE**

La commémoration du 11 novembre aura lieu à Saint-Nauphary, le **dimanche 13 novembre 2022**, comme suit :

- **A 10h30** : cérémonie à Charros
- **A 12h00** : cérémonie à Saint-Nauphary

Un vin d'honneur offert par la mairie clôturera cette cérémonie.

- **JOURNEE DEDIEE AUX AÎNES**

-

La journée des aînés organisée par la municipalité aura lieu cette année le **dimanche 20 novembre 2022, à partir de 12h00**, dans la salle des fêtes du village.

Ce sont 523 personnes de la commune qui ont été invitées (monsieur l'abbé, les élus, les personnes de plus de 65 ans).

Les invitations ont été envoyées **vendredi 28 octobre 2022**.

La date limite des inscriptions auprès du secrétariat de mairie est fixée au **jeudi 10 novembre 2022, au plus tard**.

Une invitation a été envoyée par courriel, à chaque élu, le 28/10/2022, et un carton papier est remis dans chaque pochette.

- REPAS DE LA MAIRIE

Le repas des élus et des employés aura lieu cette année le **samedi 26 novembre 2022, à 19h30**, au bar Lounge « Le Nautic » sis 11 avenue de Toulouse à Montauban.

La date limite des inscriptions auprès du secrétariat de mairie, est fixée au **vendredi 18 novembre 2022, au plus tard**, le nombre de convives devant être communiqué le 19/11/2022.

Le repas de l'élu et celui de l'employé sera financé par la mairie. *Celui du conjoint (35€) devra être réglé, sur place, le 26 novembre 2022.*

Une invitation a été envoyée par courriel, à chaque élu, le 05/11/2022, et un courrier est remis dans chaque pochette.

- LOTO SU SNAC OMNISPORT

Le SNAC OMNISPORT organise un loto le **samedi 26 novembre 2022, à 20h30**, dans la salle des fêtes du village.

- LOTO DE L'ACCA

L'ACCA organise un loto le **samedi 03 décembre 2022, à 20h30**, dans la salle des fêtes du village.

- BODEGA DE NOEL

Le comité des fêtes de Saint-Nauphary organise une soirée bodéga de Noël, le **samedi 10 décembre 2022**, sur la place du village.

- FESTIVAL DES LANTERNES

Le festival des lanternes aura lieu du **1^{er} décembre 2022 au 05 février 2023**, à Montauban.

Une information est remise à chaque élu.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h40.

Le Maire,

Monsieur Bernard PAILLARES.



Le secrétaire de séance,

Monsieur Philippe LORMIERES.